

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 23 août 2019,

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : Mme OUAKI

☎ 04 84 35 42 61

✉ brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2019-214 CPC

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société BASELL POLYOLEFINES FRANCE (BPO)
pour le site de Berre l'Etang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-273 PC en date du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associés au profit de la société Basell Polyoléfines France SAS sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre-l'Etang (13) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-300 PC en date du 19 janvier 2018 imposant des prescriptions complémentaires aux exploitants BPO, CPB, LBSF et LBSF PLP sur le Pôle Pétrochimique de Berre à Berre-l'Etang relatif à l'exploitation des tuyauteries et réseaux à l'intérieur du site, au démantèlement des équipements de l'ancienne raffinerie, aux chaudières et aux stockages de liquides inflammables du Parc Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/9 en date du 12 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements Compagnie Pétrochimique de Berre (CPB), Basell Polyoléfinés (BPO) et LyondellBasell Services France SAS (LBSF) situés sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Basell Polyoléfinés France SAS et considéré comme complet le 23 juillet 2019 ;

Vu La transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 août 2019 ;

Considérant que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du code de l'environnement et consiste au stockage d'un mélange (pitch, essence à brûler, gasoil craqué) au sein du bac existant T1013 pour export, afin de réduire la part de pitch utilisée en tant que combustible des chaudières de production de vapeur F1101 et F1102, dans le but de réduire les émissions en SO₂ desdites chaudières ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la localisation du projet, qui se situe dans un secteur artificialisé, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante, et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques ;

Considérant que le principal enjeu de cette extension est un accroissement limité de l'étendue géographique des effets irréversibles de phénomènes dangereux à cinétique lente de type Boil Over, sur des terrains ne faisant pas l'objet d'interdiction d'urbanisation et d'occupation au titre du risque technologique ;

Considérant que l'acceptabilité de cet impact sur les risques technologiques dont l'établissement Basell Polyoléfinés France SAS est à l'origine est étudiée au travers de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement et non d'une étude d'impact ;

Considérant que l'impact sur les sols est négligeable du fait que le projet intègre l'étanchéification de la cuvette de rétention du bac T1013 afin de prévenir le risque de pollution en cas de fuite ;

Considérant que la consommation en eau du site reste inchangée et que les rejets sont uniquement liés aux eaux pluviales issues de la cuvette de rétention, récupérées et traitées de façon similaire à l'ensemble des bacs de stockage de la zone ;

Considérant que les émissions atmosphériques sont réduites du fait de la mise hors exploitation des bacs T824 et T825, de par la nature des produits stockés dans le bac T1013, peu volatiles et que le projet s'inscrit dans une démarche globale de réduction des émissions de dioxyde de soufre sur la plateforme pétrochimique liée à l'amélioration des combustibles utilisés sur les chaudières de production de vapeur ;

Considérant l'impact limité sur le trafic de bateaux au niveau du Port de La Pointe ;

Considérant que le projet ne révèle pas d'incidence relative à l'utilisation des ressources naturelles ;

Considérant par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société Basell Polyoléfines France SAS sur le territoire des communes de Berre-l'Etang et de Rognac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr.

Article 3 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Berre l'Étang,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 23 août 2019,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT